

Rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de loi sur la géoinformation (LCGéo)

Le présent rapport est structuré de la manière suivante :

1	Origine et nécessité du projet	1
2	Travaux préparatoires	2
2.1	<i>Elaboration des modifications légales et réglementaires</i>	2
2.2	<i>Procédure de consultation</i>	2
3	Principales propositions	2
4	Conséquences du projet	4
4.1	<i>Conséquences financières</i>	4
4.2	<i>Conséquences en personnel</i>	5
4.3	<i>Autres incidences</i>	5
5	Commentaire par articles	5

1 ORIGINE ET NÉCESSITÉ DU PROJET

Le projet de loi sur la géoinformation mis en consultation a pour objectif de simplifier la structure des actes législatifs régissant la mensuration officielle et la géoinformation, d'en améliorer la compréhension ainsi que de les actualiser pour tenir compte des évolutions récentes de la législation fédérale et de la pratique cantonale. A noter toutefois que des travaux de mise à jour sont encore en cours au niveau fédéral. Ils concernent notamment le modèle fédéral de géodonnées de la mensuration officielle, la géologie et le cadastre des conduites. Ces modifications du droit fédéral entraîneront vraisemblablement de nouvelles adaptations de la législation, complémentaires à celles qui sont proposées dans le présent projet. Ces modifications ne concerneront cependant vraisemblablement que les actes de rang réglementaire ; la loi cantonale sur la géoinformation ne devrait pas être concernée.

Actuellement, au niveau cantonal, les domaines de la mensuration officielle et de la géoinformation sont régis par deux lois indépendantes, à savoir la loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO ; RSF 214.6.1) et la loi du 8 novembre 2012 sur la géoinformation (LCGéo ; RSF 214.7.1) ainsi que par des dispositions d'exécution, notamment ancrées dans le règlement du 22 mars 2005 sur la mensuration officielle (RMO ; RSF 214.6.11). Les dispositions d'exécution de la loi sur la géoinformation n'ont pas encore été adoptées.

Sur le plan fédéral, le législateur a, le 5 octobre 2007, adopté la loi sur la géoinformation (LGéo ; RS 510.62), qui régit notamment les domaines de la mensuration officielle et du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière. Le Conseil fédéral ainsi que les autorités administratives

subordonnées compétentes ont adopté ou modifié les dispositions d'exécution applicables aux divers domaines spécifiques (ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle [OMO ; RS 211.432.2], ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation [OGéo ; RS 510.620], ordonnance du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière [OCRDP ; RS 510.622.4], ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques [ONGéo ; RS 510.625], etc.).

Le projet mis en consultation propose de calquer l'architecture des dispositions cantonales sur la structure du droit fédéral. La loi cantonale actuelle sur la mensuration officielle sera abrogée et la nouvelle loi sur la géoinformation énoncera les dispositions de rang légal applicables de manière générale dans le domaine de la géoinformation, ainsi que les dispositions, de rang légal également, régissant les domaines spécifiques de la mensuration officielle, du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière et du cadastre des conduites. Les dispositions d'exécution, de nature administratives et techniques, relatives aux divers domaines de la géoinformation feront l'objet de deux ordonnances distinctes adoptées par le Conseil d'Etat, voire de directives du Service de la géoinformation.

Pour permettre aux lecteurs et lectrices d'appréhender de la manière la plus complète possible les enjeux des nouvelles dispositions dans le cadre de la procédure de consultation, un projet d'ordonnance sur la géoinformation ainsi qu'un projet d'ordonnance sur la mensuration officielle accompagnent l'avant-projet de loi.

2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

2.1 Elaboration des modifications légales et réglementaires

Les projets de loi et d'ordonnances précités ont été élaborés par un groupe de travail composé de collaborateurs internes à l'administration cantonale et de personnes représentant l'Association des communes fribourgeoises et l'Association fribourgeoise des géomètres.

2.2 Procédure de consultation

En date du 2 novembre 2022, le Conseil d'Etat a autorisé la Direction des finances à mettre en consultation l'avant-projet de loi et les projets d'ordonnances qui l'accompagnent auprès des Directions du Conseil d'Etat, des partis politiques et des milieux concernés.

La procédure de consultation court du 4 novembre 2022 au 17 février 2023.

3 PRINCIPALES PROPOSITIONS

Les principales modifications par rapport au régime actuel ont été apportées dans le domaine de la législation sur la mensuration officielle. Sur le fond, et sous réserve de la gratuité de l'accès et de l'utilisation des géodonnées de base ainsi que du rôle d'organe officiel de publication qui peut être accordé au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF), le projet mis en consultation ne modifie pas les dispositions de la loi actuelle sur la géoinformation.

Dans le domaine de la mensuration officielle, les éléments suivants méritent d'être signalés ici :

Financement de la mensuration officielle

En pratique, l'accès aux géodonnées de la mensuration officielle est gratuit depuis le 1^{er} janvier 2021. Par souci de transparence, cette gratuité est inscrite dans l'avant-projet de loi ; ainsi, les dispositions

de la loi sur la mensuration officielle qui contenaient les émoluments de diffusion des données ne sont pas reprises dans le projet.

Par ailleurs, la pratique actuelle de facturation des prestations de la mise à jour de la mensuration officielle est également ancrée dans la loi. L'application du tarif d'honoraires 33 (TH33), version 2018, adopté par la Conférence des services cantonaux du cadastre et l'Association des ingénieurs géomètres suisses, remplacera celle des dispositions actuelles qui, pour certaines, datent de 1974.

Dans le but de garantir l'exhaustivité et l'actualité du contenu des géodonnées de la mensuration officielle, conformément au guide des constructions et aux directives fédérales sur le degré de spécification en mensuration officielle, on étend finalement le tarif des frais de cadastration aux constructions et installations ; ainsi, ces derniers ne se limitent plus aux bâtiments (cf. commentaires ad art. 71 du projet OCMO). L'extension touche principalement les ouvrages d'art, les piscines privées ainsi que certains aménagements extérieurs. Elle est facilitée grâce aux synergies développées avec l'application informatique permettant la saisie, le suivi et la gestion électronique des demandes de permis de construire (application FRIAC).

Accélération des procédures

Plusieurs dispositions du projet ont pour but d'accélérer le traitement de certaines tâches ou d'en réduire la durée, l'objectif étant d'offrir des géodonnées les plus actuelles. Est principalement visée la problématique des verbaux de mutation non déposés au registre foncier :

Les délais pour requérir une inscription au registre foncier lors des opérations de mise à jour permanente de la mensuration officielle sont réduits. Actuellement, la mise à jour doit être requise dans un délai de trois ans, qui peut être prolongé de trois années supplémentaires (art. 94 LMO). Le projet prévoit pour sa part de réduire ce délai à une année à compter de l'établissement du verbal de mutation foncière, avec une prolongation possible de six mois au plus (art. 58 du projet OCMO).

Pour la cadastration des constructions, le projet prévoit que celle-ci doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux de construction (art. 67 al. 2 du projet OCMO), alors que le droit actuel (art. 86 LMO) prescrit simplement que cette cadastration doit intervenir dans un délai raisonnable.

Compétence des géomètres de légaliser les signatures apposées sur les verbaux de mutation foncière

Par souci de simplification de la procédure, le projet donne la possibilité aux ingénieur-e-s géomètres officiel-le-s de légaliser les signatures apposées sur les verbaux de mutation foncière qu'ils ou elles élaborent, ainsi que, au besoin, sur les procurations qui les accompagnent.

Institution du cadastre des conduites

Le cadastre des conduites est introduit dans le projet de loi. Les dispositions y relatives doivent permettre de rassembler les géodonnées déjà existantes et d'anticiper la mise en place de ce cadastre à l'échelon national. Plusieurs cantons disposent déjà d'un tel cadastre et les bases légales fédérales sont en cours d'élaboration.

Simplification des voies de droit

La loi actuelle contient plusieurs dispositions qui répètent inutilement les principes du code de procédure et de juridiction administratives (CPJA) (art. 62 ss LMO). Ces dispositions ne sont pas reprises dans le projet, le CPJA étant de toute manière applicable faute de dispositions légales dérogoires.

Par ailleurs, la loi actuelle déroge sur plusieurs points au CPJA (recours direct au Tribunal cantonal contre certaines décisions du Service [art. 17 LMO], réclamation auprès de la Direction contre certaines décisions du Service [art. 74 LMO]). Ce système de voies de droit dérogatoire ne se justifie pas. Le projet se borne dès lors à renvoyer aux dispositions du CPJA (les éventuelles réclamations sont déposées auprès de l'autorité qui a pris la décision ; les décisions du Service de la géoinformation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction des finances, dont les décisions peuvent quant à elles être contestées devant le Tribunal cantonal).

Toilettage des dispositions obsolètes

Il convient finalement de saisir l'opportunité du projet de révision en cours pour procéder au toilettage des dispositions obsolètes (certaines dispositions sur les entreprises de premier relevé, ainsi que des règles de droit transitoires devenues sans objet).

Clarification de la répartition des compétences

Le projet de révision a été l'occasion d'opérer une analyse de la répartition des compétences entre les divers organes intervenant dans le domaine de la géoinformation. Il est apparu que les dispositions actuelles donnent satisfaction. Aucune modification significative n'a été jugée nécessaire. En particulier, il n'a été considéré ni nécessaire ni utile de confier davantage de tâches aux communes.

Le cadastre RDPPF en tant qu'organe officiel de publication

Le projet de loi prévoit que le cadastre RDPPF puisse être utilisé comme organe officiel de publication pour les restrictions de droit public à la propriété foncière. Concrètement, il est prévu que, lorsque la législation spéciale le prévoit, l'organe de publication officielle (la Feuille officielle du canton de Fribourg) contienne un renvoi au cadastre RDPPF où les informations concernées, à savoir les géodonnées et les dispositions juridiques qui leur sont associées, peuvent être consultées lors des procédures de mise à l'enquête publique.

4 CONSÉQUENCES DU PROJET

4.1 Conséquences financières

Certaines conséquences financières sont attendues. Elles sont toutefois peu significatives et passablement difficiles à estimer.

La gratuité des géodonnées et les pertes de recettes qui en résultent sont compensées par l'économie de la main d'œuvre affectée précédemment à des tâches de diffusion des géodonnées, de facturation et de suivi administratif. Les conséquences financières sont même positives si on tient compte du fait que l'adoption d'une stratégie d'Open Government Data a permis de renoncer à la mise en place d'un extracteur de géodonnées doté d'un module de facturation qui était estimée à 200 000 francs et au moins 20 000 francs de maintenance annuelle.

L'extension du tarif des frais de la cadastration des bâtiments à l'ensemble des constructions et installations devrait pour sa part conduire à une opération comptable nulle. En effet, les rares chiffres disponibles et extrapolés laissent entrevoir une augmentation des recettes de l'ordre de 50 000 francs qui sera contrebalancée par la rémunération des ingénieur-e-s géomètres breveté-e-s qui auront exécuté les travaux.

4.2 Conséquences en personnel

Le projet mis en consultation n'a pas d'incidence en matière de personnel. Il permettra toutefois aux collaborateurs et collaboratrices du Service de la géoinformation de se départir de plusieurs tâches à faible valeur ajoutée pour se concentrer sur des projets d'envergure qui amélioreront l'offre et la qualité des géodonnées mises à disposition des citoyens et citoyennes.

4.3 Autres incidences

Le projet n'a pas d'incidence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Les dispositions qui concernent les communes, à savoir celles sur la répartition des coûts de la mensuration officielle et sur les compétences en matière de noms de communes, de localités et de rues, clarifient la situation, mais n'ont pas d'incidence sur la pratique actuelle.

Il n'a pas d'effet direct sur le développement durable ; à noter toutefois que les géodonnées permettent de cartographier certains phénomènes et sont ainsi utiles lorsque des décisions liées à la question du développement durable doivent être prises.

Il est conforme à la Constitution cantonale et au droit fédéral et ne pose aucun problème sous l'angle de son eurocompatibilité.

5 COMMENTAIRE PAR ARTICLES

Le projet de loi est structuré en sept sections :

- Dispositions générales (art. 1 et 2)
- Traitement des géodonnées (art. 3 à 9)
- Mensuration officielle (art. 10 à 30)
- Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (art. 31 à 33)
- Cadastre des conduites (art. 34 à 36)
- Procédure et voies de droit (art. 37)
- Dispositions transitoires (art. 38 à 41)

Dispositions générales (art. 1 et 2)

Article 1

Cette disposition énonce l'objet et le but de la loi.

L'alinéa 1 précise que le projet constitue une loi d'application de la législation fédérale sur la géoinformation. Le droit fédéral énonce les dispositions « fondamentales ». Il laisse toutefois une marge de manœuvre aux cantons en matière d'organisation de l'exécution (structures organisationnelles et méthodes). Le projet s'inscrit dans ce cadre limité ; la loi et ses ordonnances d'exécution précisent, lorsque c'est nécessaire et en application du principe de subsidiarité, les dispositions fédérales (autorités compétentes, procédures, normes techniques, etc.).

En indiquant que la loi « vise à assurer le traitement des géodonnées de base sur l'ensemble du territoire cantonal », l'alinéa 2 pose le but de la loi.

Ce but est précisé à l'alinéa 3. Le traitement des géodonnées de base sur l'ensemble du territoire cantonal suppose l'adoption de dispositions régissant la saisie, la mise à jour, la gestion, l'accès et

l'utilisation des géodonnées de base (let. a), la mensuration officielle (let. b), le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF) (let. c) et le cadastre des conduites (let. d).

Comme déjà indiqué ci-dessus, ces quatre domaines font l'objet de chapitres distincts de la loi. Au niveau réglementaire deux ordonnances sont prévues. L'ordonnance sur la géoinformation contiendra des règles sur le traitement des géodonnées de base, sur le cadastre RDPPF ainsi que sur le cadastre des conduites ; elle sera complétée par deux annexes recensant la liste des géodonnées de base. Les dispositions d'exécution relatives à la mensuration officielle feront quant à elles l'objet d'une ordonnance distincte, soit l'ordonnance sur la mensuration officielle.

Article 2

L'article 2 définit le champ d'application de la loi. Celle-ci s'applique aux géodonnées de base de droit fédéral qui sont de compétence cantonale ou communale, ainsi qu'aux géodonnées de base de droit cantonal.

	Bundesrecht <i>droit fédéral</i> diritto federale <i>dretg federal</i>	Kantonsrecht <i>droit cantonal</i> diritto cantonale <i>dretg chantunal</i>	Gemeinderecht <i>droit communal</i> diritto comunale <i>dretg cuminal</i>
Zuständigkeit Bund <i>compétence fédérale</i> competenza federale <i>cumpetenz federala</i>	I	X	X
Zuständigkeit Kanton <i>compétence cantonale</i> competenza cantonale <i>cumpetenz chantunala</i>	II	IV	X
Zuständigkeit Gemeinde <i>compétence communale</i> competenza comunale <i>cumpetenz cuminala</i>	III	V	VI

Les géodonnées de droit fédéral qui sont de compétence fédérale et les géodonnées de droit communal ne sont pas visées. Il n'en demeure pas moins que les communes, si elles le jugent opportun et utile, peuvent appliquer, sur une base volontaire, les principes posés par la législation cantonale.

La notion de géodonnée est définie à l'article 3 al. 1 let. a LGéo. Il s'agit des « données à référence spatiale qui décrivent l'étendue et les propriétés d'espaces et d'objets donnés à un instant donné, en particulier la position, la nature, l'utilisation et le statut juridique de ces éléments ». Selon l'article 3 al. 1 let. c LGéo, les géodonnées de base sont celles qui « se fondent sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal ». A titre d'exemples, on peut mentionner :

- pour les géodonnées de droit fédéral qui sont de compétence fédérale (avec mention du service compétent de la Confédération) : « Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale » (OFEV), « Cadastre des antennes des réseaux publics de téléphonie mobile » (OFCOM) ;
- pour les géodonnées de droit fédéral qui sont de compétence cantonale (avec mention du service compétent du canton [et de la Confédération]) : « Cadastre des sites pollués » (SEn [OFEV]), « Surfaces agricoles cultivées » (SAGri [OFAG]) ;
- pour les géodonnées de droit fédéral qui sont de compétence communale (avec mention du service compétent correspondant du canton [et de la Confédération]) : « Plans d'affectation

communaux » (SeCA [ARE]), « Planification communale de l'évacuation des eaux PGEE » (SEn [OFEV]) ;

- pour les géodonnées de droit cantonal qui sont de compétence cantonale (avec mention du service compétent) : « Inventaire des installations sportives » (SSpo), « Triages forestiers » (SFN) ;
- pour les géodonnées de droit cantonal qui sont de compétence communale (avec mention du service compétent correspondant du canton) : « Géodonnées du plan directeur de bassin versant » (SEn), « Espaces interdits aux chiens et zones de tenue en laisse » (SAAV) ;
- pour les géodonnées de droit communal (exemples pour la commune de Fribourg) : « Zones à stationnement réglementé », « Emplacements destinés aux food trucks ».

Traitement des géodonnées (art. 3 à 9)

Les articles 3 à 9 du projet reprennent, avec des adaptations formelles, les articles 1 à 8 LCGéo actuellement en vigueur. Une seule modification de fond est apportée par les nouvelles règles. Actuellement, l'accès et l'utilisation des géodonnées de base sont soumis au prélèvement d'émoluments. A l'avenir, conformément à l'article 7, ces opérations seront en principe gratuites.

Article 3

Le droit fédéral règle de manière détaillée le traitement des géodonnées de base. Dès lors que les cantons n'ont pas de marge de manœuvre en la matière, il suffit de renvoyer à la réglementation fédérale topique (cf. actes colloqués sous rubrique 510.62 ss du RS), soit en particulier à la LGéo et à l'OGéo.

Article 4

Le droit fédéral prévoit un droit d'accès sur les fonds privés pour la saisie et la mise à jour des géodonnées de base de droit fédéral, notamment celles de la mensuration officielle (art. 20 LGéo). Afin de combler une lacune, l'article 4 prescrit que l'article 20 LGéo est applicable par analogie pour la saisie et la mise à jour des géodonnées de base de droit cantonal.

Article 5

Les dispositions fédérales, en particulier celles de l'OGéo, auxquelles renvoie l'article 3 appellent certaines dispositions d'exécution d'ordre technique. Conformément au principe de la hiérarchie des normes, le projet délègue au Conseil d'Etat et à l'administration la compétence d'adopter ces dispositions dans un/des acte/s de rang inférieur. Lors de l'adoption des dispositions en question, les autorités feront preuve de mesure. Il conviendra en particulier de renoncer à certaines exigences, même si elles sont souhaitables dans l'absolu, si le rapport coûts/bénéfice n'est pas convaincant.

Article 6

A l'image du droit fédéral (cf. annexe de l'OGéo), les géodonnées de base visées par la loi seront répertoriées dans deux catalogues, le premier recensant les géodonnées de base de droit fédéral qui sont de compétence cantonale ou communale et le second, les géodonnées de base de droit cantonal (cf. tableau *in* commentaire relatif à l'art. 2).

Il appartiendra au Conseil d'Etat de déterminer précisément quel devra être le contenu des catalogues. Le projet de loi en fixe néanmoins le contenu minimal. Les bases légales correspondantes aux données ainsi que les services compétents devront obligatoirement être mentionnés.

Article 7

Contrairement à ce que prévoit le droit actuel, l'article 7 du projet prescrit que l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation sont gratuits. Il est en effet prévu que les géodonnées seront uniquement mises à disposition par l'intermédiaire de géoservices. Ce procédé n'entraîne aucun coût supplémentaire pour l'Etat et ne justifie pas le versement d'émoluments. En effet, selon l'article 3 al. 1 let. j LGéo, les géoservices sont des applications aptes à être mises en réseau et simplifiant l'utilisation des géodonnées par des prestations de services informatisées y donnant accès sous une forme structurée. Ils offrent en permanence la version actuelle des géodonnées. L'utilisateur obtient ainsi des géodonnées fiables et précises à chaque connexion. La mise à jour des géodonnées est effectuée par le fournisseur sur le serveur de diffusion. Le recours aux géoservices valorise les compétences des collaborateurs et collaboratrices et les décharge des tâches de diffusion rébarbatives pour leur permettre de se consacrer pleinement à leurs tâches principales.

L'Open Government Data offre notamment les avantages suivants :

- Accès facilité et utilisation accrue des géodonnées de base ;
- Adéquation avec les attentes des utilisateurs, stimulation de l'économie au travers de nouveaux produits, usages et services ;
- Bureaucratie réduite et économies des ressources dans les tâches de diffusion des géodonnées ;
- Harmonisation des principes de gestion et de diffusion au sein de l'administration cantonale.

Cela étant, le principe de la gratuité ne s'applique pas aux géodonnées qui ne sont pas publiées par le biais d'un géoservice, mais qui sont fournies, sur demande particulière des personnes intéressées, par un service donné, lorsqu'une disposition spéciale prévoit la perception d'émoluments. Tel est par exemple le cas des données du registre foncier.

L'alinéa 3 reprend l'article 5 LCGéo actuelle.

Article 8

L'article 8 du projet ne modifie pas les dispositions actuelles concernant l'échange de données entre autorités. Les dispositions fédérales auxquelles il renvoie sont les articles 37 ss OGéo.

A noter que, en application de l'article 14 LGéo et de la convention du 1^{er} octobre 2016 entre la Confédération et les cantons sur l'indemnisation et les modalités de l'échange entre autorités de géodonnées de base relevant du droit fédéral (RS 510.620.3), appliquée par analogie, il n'est plus nécessaire de prévoir expressément que l'échange de géodonnées entre autorités est gratuit.

Article 9

En raison des moyens technologiques à disposition, il n'est pas exclu que le traitement de certaines géodonnées figurant dans le système d'information du territoire puisse soulever des questions sous l'angle de la protection des données. L'article 9 rappelle que, dans de telles situations, les dispositions sur la protection des données sont applicables.

Mensuration officielle (art. 10 à 30)

Cette section énonce les dispositions légales régissant spécifiquement la mensuration officielle. Il est précisé ici que les dispositions générales en matière de géoinformation (subdivisions 1 et 6 du projet de loi) sont également applicables au domaine de la mensuration officielle, les données de la mensuration officielle constituant des géodonnées de base de droit fédéral qui sont de compétence cantonale.

La section du projet consacrée à la mensuration officielle est divisée en quatre sous-sections :

- Dispositions générales ;
- Actes authentiques reçus par les ingénieur-e-s géomètres officiel-le-s ;
- Simplifications et rectifications de limites ;
- Financement de la mensuration officielle.

Article 10

A l'image de la systématique adoptée par la Confédération, l'alinéa 1 prévoit que les dispositions sur la mensuration officielle sont en principe de rang réglementaire et, de ce fait, seront ancrées dans une ordonnance adoptée par le Conseil Etat. A la différence de la LMO actuelle, qui contient nombre de dispositions de nature technique et administrative, le projet se limite ainsi à énoncer les dispositions qui sont réellement de rang légal et doivent, pour des raisons de légitimité démocratique, être adoptées par le Grand Conseil.

L'alinéa 2 dresse la liste des principaux objets qui devront être réglés par voie d'ordonnance. Il s'agit :

- des dispositions régissant l'organisation de la mensuration officielle ;
- des dispositions complémentaires au droit fédéral régissant le contenu de la mensuration officielle ;
- des dispositions régissant la procédure applicable en cas de rectification de limites territoriales et en cas de fusion de communes, ainsi que la prise en charge des coûts qui en résultent ;
- des dispositions complémentaires au droit fédéral relatives à l'exécution de la mensuration officielle (premier relevé, renouvellement et mise à jour) ;
- des dispositions d'exécution sur le financement de la mensuration officielle.

Article 11

L'article 11 règle les attributions des communes dans le domaine de la mensuration officielle.

L'alinéa 1 attribue aux communes la compétence de déterminer les noms de communes (cpr art. 7 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ; RSF 140.1), de localités, de rues, ainsi que les numéros de bâtiments.

Lorsqu'elles déterminent ces noms, les communes ne sont pas libres. Elles doivent respecter les dispositions de l'ONGéo et, en particulier, des recommandations émises par l'Office fédéral de topographie et l'Office fédéral de la statistique (cf. art. 5 ONGéo).

Comme en droit actuel (art. 25a LMO), il est prévu que le Service de la géoinformation puisse contester les décisions des communes en interjetant un recours auprès du Conseil d'Etat.

Le projet propose en revanche l'abrogation du droit de recours des Commissions de nomenclature contre les décisions des communes (cf. art. 25a LMO). Cette proposition d'abrogation est fondée sur l'article 9 ONGéo qui prescrit que la « commission de nomenclature constitue l'organe spécialisé du canton pour les noms géographiques de la mensuration officielle ». Les noms géographiques de la mensuration officielle sont du domaine de compétence du Service de la géoinformation (art. 8 ON-Géo). Le droit fédéral ne confère en revanche pas de compétence aux commissions de nomenclature en relation avec les attributions communales (noms de communes, de localités, de rues et numéros de bâtiments). Par ailleurs, selon l'article 9 ONGéo précité, les compétences des commissions de nomenclature se limitent à émettre des recommandations. Le pouvoir accordé aux Commissions de

nomenclature par le droit actuel va au-delà des attributions prévues par le droit fédéral. Il convient de profiter de la présente révision pour adapter la législation cantonale aux prescriptions fédérales.

Cf. également ci-dessous commentaire relatif aux articles 16 et 17.

L'alinéa 3 délègue au Conseil d'Etat la compétence de régler les autres attributions des communes dans le domaine de la mensuration officielle. Les dispositions suivantes du projet d'ordonnance sur la mensuration officielle (OCMO) sont visées :

- article 23 OCMO : convention de modification des limites territoriales ;
- article 24 OCMO : matérialisation de la limite territoriale par des bornes spéciales ;
- article 25 OCMO : fusion des cadastres des communes fusionnées et prise en charge des frais y relatifs ;
- article 26 OCMO : approbation du plan inventaire du domaine public ;
- articles 28, 43 et 47 sv. OCMO : appui au géomètre adjudicataire pour la procédure d'enquête publique (avis au propriétaire, renseignements au guichet, réception des réclamations et remise au géomètre adjudicataire, ...) ;
- article 67 OCMO : faculté des communes et des tiers de faire exécuter ces mandats de cadastration des constructions et installations.

Articles 12 à 15

Les articles 12 à 15 énoncent les règles sur l'institution, la composition, l'indépendance, la surveillance et le fonctionnement de la Commission de recours en matière de premier relevé et de renouvellement. Les dispositions du projet reprennent matériellement, en les synthétisant, les dispositions du droit actuel, avec toutefois les précisions qui suivent.

A l'heure actuelle, cette commission est nommée « Commission de recours en matière de premier relevé ». Pour des raisons de transparence, il est proposé de compléter cette dénomination en ajoutant la notion de « renouvellement ». En effet, du fait de l'avancement des travaux de la mensuration officielle dans le canton de Fribourg, les dossiers traités par la Commission relèveront à moyen terme majoritairement d'entreprises de renouvellement.

Par rapport au droit actuel, la composition de la Commission est allégée. Actuellement, l'article 6 al. 2 LMO prévoit que la Commission compte six assesseur-e-s. A l'usage, il apparaît que ce nombre de membres ne se justifie pas. L'article 12 al. 3 du projet propose de le réduire à quatre.

Le droit actuel ne précise pas les modalités de la nomination du ou de la secrétaire de la Commission et du suppléant ou de la suppléante. Le projet comble cette lacune en attribuant à la Direction des finances la compétence de désigner ces personnes. La nomination est prévue pour une période administrative de cinq ans. Faute d'indication contraire dans la loi, elle est renouvelable.

Les dispositions régissant la procédure et les voies de droit ont pour leur part également été simplifiées, cf. article 37 du projet et le commentaire y relatif.

Articles 16 et 17

Les articles 16 et 17 régissent les Commissions de nomenclature. Ils reprennent les principes du droit actuel. Les modifications suivantes sont toutefois à signaler.

Article 16 al. 2 : La composition des Commissions de nomenclature est simplifiée : quatre membres au lieu de trois membres et deux suppléants ou suppléantes.

Article 17 : Les dispositions régissant les attributions de ces Commissions sont également simplifiées et mises en conformité avec le droit fédéral. A cet égard, on rappelle que, selon l'article 9 al. 3 ON-Géo, les commissions de nomenclature ont pour attribution de vérifier la conformité linguistique des noms géographiques de la mensuration officielle lors de leur relevé et de leur mise à jour, de s'assurer du respect des règles d'exécution édictées par l'Office fédéral de topographie et de transmettre leurs conclusions et recommandations au service compétent.

Les attributions des commissions de nomenclature sont ainsi, de par le droit fédéral, limitées à l'adoption de recommandations. Par ailleurs, leur domaine de compétence est celui des « noms géographiques de la mensuration officielle ». Cette notion recouvre des éléments bien particuliers de la mensuration officielle qui sont exclusivement du ressort du Service de la géoinformation et se distinguent des éléments qui relèvent de la compétence des communes (cf. art. 3 ONGéo). Il résulte d'une interprétation rigoureuse du droit fédéral que les recommandations des Commissions de nomenclature n'ont pas pour destinataires les communes, mais uniquement le Service de la géoinformation.

En conformité avec le droit fédéral, le projet clarifie la situation : il abroge le pouvoir des Commissions de nomenclature de rendre des décisions et d'interjeter des recours et limite leur champ de compétence aux « noms géographiques de la mensuration officielle », soit les noms des objets topographiques utilisés dans les couches d'information de la nomenclature (noms locaux, noms de lieux et lieux-dits), de la couverture du sol et des objets divers (cf. art. 3 let. b ONGéo).

Cf. également ci-dessus commentaire relatif à l'article 11.

Articles 18 à 25

Les articles 18 à 25 fixent les conditions auxquelles les ingénieur-e-s géomètres officiel-le-s sont habilités à recevoir des actes en la forme authentique. Cette compétence des ingénieur-e-s géomètres officiel-le-s existe déjà en droit actuel (cf. art. 32 ss LMO). Le projet restructure les dispositions correspondantes, mais n'apporte pas de modification de fond.

L'article 18 précise que seuls les ingénieur-e-s géomètres officiel-le-s, soit les ingénieur-e-s géomètres breveté-e-s disposant d'une patente délivrée par le Conseil d'Etat, sont habilités à instrumenter des actes en la forme authentique.

L'article 19 al. 1 et 2 limite la compétence des ingénieur-e-s géomètres officiel-le-s d'instrumenter de tels actes aux cas prévus par la législation spéciale (cf. l'art. 41^{bis} de la loi du 15 décembre 1967 sur les routes [LR ; RSF 741.1] remplacé à l'avenir par l'art. 108 de la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité [LMob ; ROF 2021_147], ainsi que les art. 32 de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux [LCEaux ; RSF 812.1], 106 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATEC ; RSF 710.1] et 149 de la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières [LAF ; RSF 917.1]) ainsi qu'aux trois cas de figure suivants :

- transferts de propriété de minime importance ;
- actes constitutifs ou modificateurs de certaines servitudes et
- légalisations de signatures.

Les deux premières notions seront précisées par des dispositions de rang réglementaire (cf. art. 60 et 61 du projet OCMO).

S'agissant de la notion de transfert de propriété de minime importance instrumenté en la forme ordinaire par les ingénieur-e-s géomètres officiel-le-s, 5,5% des actes fonciers de ces six dernières années sont concernés. Cela correspond à une moyenne annuelle de 38 actes sur 695. Une tendance légèrement haussière est constatée ces deux dernières années.

A noter que les actes fonciers qui concernent le domaine public sortent du champ d'application de la LCGéo. Ils sont instrumentés conformément à l'article 41^{bis} LR (remplacé à l'avenir par l'art. 108 LMO) et à l'article 32 LCEaux. Ces actes représentent 12,2% des actes fonciers de ces six dernières années, soit une moyenne annuelle de 84 actes sur les mêmes 695. En outre, les ingénieur-e-s géomètres officiel-le-s sont également habilités à instrumenter des actes authentique conformément aux articles 147 LAF et 106 LATeC. Le nombre de cas d'application est ici insignifiant.

Les législations spéciales précitées n'imposent pas le caractère de la minime importance.

S'agissant de la deuxième notion qui porte sur les servitudes, la radiation de ces dernières a volontairement été omise, car elle ne requiert pas la forme authentique. Conformément à l'article 964 CC, la forme écrite suffit. La patente d'ingénieur-e géomètre officiel-le n'est dès lors pas nécessaire pour procéder à la radiation de servitudes, y compris la radiation des servitudes immatriculées telles que les droits distincts et permanents. Ces dernières ne relèvent pas du principe de minime importance, mais requièrent l'intervention d'un-e ingénieur-e géomètre breveté-e afin de radier ce qui figure au plan. Les servitudes non immatriculées ou non reportées au plan sont radiées sans intervention de l'ingénieur-e géomètre breveté-e.

L'alinéa 3 qui exonère les transferts de propriété de minime importance du prélèvement des droits de mutation est repris de l'article 33 LMO.

L'article 20 énonce les principes de la procédure à suivre par les ingénieur-e-s géomètres officiel-le-s lorsqu'ils ou elles instrumentent des actes en la forme authentique. Le droit actuel distingue la forme authentique ordinaire et la forme authentique simplifiée. L'article 34 al. 2 LMO prescrit que l'acte peut être reçu en la forme simplifiée lorsqu'il est passé dans le cadre de la nouvelle mensuration parcellaire. En pratique, la distinction entre forme ordinaire et forme simplifiée n'est pertinente que pour les transferts de propriété. De plus, la forme simplifiée n'est utilisée que lors des premiers relevés. L'article 20 al. 2 du projet limite dès lors le champ d'application de la forme simplifiée aux cas de transferts de propriété passés lors d'entreprises de premier relevé. Pour des motifs de sécurité du droit, la forme simplifiée est de facto exclue dans le contexte des entreprises de renouvellement de la mensuration officielle.

Les articles suivants énoncent quant à eux les exigences de procédure posées dans les différents cas de figure. Ils n'apportent pas de modifications matérielles par rapport aux dispositions et à la pratique actuelles ; ils ne font dès lors pas l'objet de commentaires détaillés. Il est simplement signalé ici que, pour écarter tout risque de mauvaise interprétation, les articles 21 al. 5, 22 al. 3 et 23 al. 2 rappellent, à des fins didactiques, que les parties peuvent se faire représenter pour la signature de l'acte authentique. L'article 21 al. 6 permet à l'ingénieur-e géomètre officiel-le de déposer un verbal de mutation foncière en la forme authentique sans avoir à obtenir les consentements écrits des titulaires de droits de gage, à savoir les dégrèvements de numéros bleus, tâche qui échoit au Registre foncier selon l'article 24 du projet.

On notera par ailleurs l'insertion d'un nouvel article étendant les compétences des ingénieur-e-s géomètres officiel-le-s de recevoir des actes authentiques. L'article 25 leur confère la compétence de légaliser les signatures apposées sur les verbaux de mutation foncière qu'ils ou elles ont établis, ainsi que sur les procurations accompagnant lesdits verbaux. Lorsqu'ils ou elles procéderont à de tels actes, les ingénieur-e-s géomètres officiel-le-s seront tenus de respecter les exigences imposées aux notaires pour le même type d'actes.

Article 26

Remarque préalable

L'article 26 du projet LCGéo confère aux ingénieur-e-s géomètres breveté-e-s la compétence de procéder à des simplifications et à des rectifications de limites. Cette compétence est fondée sur le droit public, en particulier sur l'article 14 OMO qui prescrit à son alinéa 2 qu'« une simplification du tracé des limites doit être visée lors du premier relevé, du renouvellement et de la mise à jour de la couche d'information «biens-fonds». Le tracé des limites existantes doit si possible être rectifié ». Cette compétence doit être clairement distinguée de celle, prévue aux articles 18 ss du projet LCGéo, des ingénieur-e-s géomètres officiel-le-s d'instrumenter certains actes en la forme authentique (compétence qui, elle, relève donc du droit privé).

Commentaire de l'article 26

L'article 26 du projet LCGéo précise l'application de l'article 14 OMO.

A noter, à titre préalable, que, afin d'harmoniser la terminologie de la législation cantonale avec celle utilisée dans le droit fédéral, la notion d'« amélioration » des limites est désormais remplacée par celle de « simplification » des limites.

Les simplifications et rectifications de limites concernées sont opérées sans forme particulière, hormis celles découlant de la procédure de mise à l'enquête publique. Aucune convention n'est signée par les propriétaires des biens-fonds concernés ; aucun acte authentique n'est instrumenté. L'information des propriétaires est assurée par la mise à l'enquête publique du dossier de l'entreprise de mensuration officielle. Dans ces conditions, il importe que le législateur définisse précisément les conditions dans lesquelles ce type d'opération peut être réalisé. L'alinéa 1 de l'article 26 du projet énonce ainsi exhaustivement les cas dans lesquels les ingénieur-e-s géomètres breveté-e-s sont habilités à procéder à des simplifications et à des rectifications de limite. Il s'agit des cas suivants : 1° les simplifications et les rectifications de limites concernent des portions de terrains dont la surface est inférieure ou égale à 10 m² dans les zones de contributions I et à 200 m² dans les zones de contributions II et III ; 2° des impératifs d'ordre technique le requièrent ; et 3° il y a lieu de réunir des biens-fonds contigus appartenant au même propriétaire.

En ce qui concerne plus particulièrement la réunion de biens-fonds contigus qui appartiennent à un même propriétaire, l'ingénieur-e géomètre breveté-e ne peut intervenir que lorsqu'une éventuelle réunion n'est pas susceptible de causer un préjudice au propriétaire concerné. Sont ainsi notamment exclus les cas dans lesquels la réunion entraînerait une aggravation de la charge pour un fonds servant, une augmentation de la charge liée à l'existence d'un droit de gage ou certains cas de figure liés à l'assujettissement de biens-fonds à la législation sur le droit foncier rural.

Il est encore précisé ici que, suivant la pratique existante, la compétence d'intervenir d'office est octroyée aux ingénieur-e-s géomètres breveté-e-s pour les entreprises de premier relevé, ainsi que pour les renouvellements.

L'article 26 sera détaillée dans l'ordonnance cantonale sur la mensuration officielle (cf. art. 34 ss O du projet CMO).

On notera finalement que l'article 26 précise le droit actuel en ce qui concerne la compétence des ingénieur-e-s géomètres breveté-e-s afin que ceux-ci puissent appliquer la présente disposition de manière adéquate. Ceci repose sur l'intérêt des professionnel-le-s et du public de disposer d'un cadastre actuel et exact. Il est toutefois à noter que cette disposition est applicable à des corrections minimales qui, sans intervention d'office des ingénieur-e-s géomètres breveté-e-s, ne seraient pas

réalisées compte tenu du manque d'intérêt du ou de la propriétaire actuel-le à les financer. Il en résulterait un cadastre lacunaire ou erroné.

Articles 27 à 30

Les articles 27 à 30 énoncent les dispositions légales applicables au financement de la mensuration officielle.

Article 27

L'article 27 délègue au Conseil d'Etat la compétence d'adopter les tarifs suivants :

- tarif des honoraires des ingénieur-e-s géomètres breveté-e-s pour la rémunération des prestations de la mise à jour de la mensuration officielle ;
- tarif des frais de cadastration des constructions et installations soumises à l'obligation d'obtention d'un permis de construire ;
- tarif des émoluments perçus pour le contrôle des verbaux de mutation foncière et pour la conservation des données.

Article 28

L'article 28 règle la répartition des frais découlant des entreprises de premier relevé entre l'Etat, les communes et les propriétaires. Les modalités de répartition prévues correspondent à celles du droit actuel (art. 72 ss LMO) : répartition égale des frais entre l'Etat, les communes et les propriétaires, après déduction de la participation versée par la Confédération (al. 1) et sous réserve des frais administratifs supportés par chaque collectivité publique (al. 4) et de certains frais particuliers mis à la charge de l'Etat ou des communes (al. 2 et 3).

A relever toutefois que la réglementation de la répartition des frais liés à l'établissement du plan-inventaire du domaine public (al. 2) entre l'Etat et les communes concernées est modifiée dans le projet par rapport à la répartition prévalant en droit actuel. Conformément à la pratique actuelle, le projet prévoit une prise en charge exclusive par l'Etat, alors que, en droit actuel, les frais sont répartis entre l'Etat et les communes concernées proportionnellement au temps consacré. La libération des communes se justifie dès lors que les plans-inventaires ne concernent que le premier relevé qui sera prochainement achevé et reste réglementé par le droit actuel. En outre, les ingénieur-e-s géomètres breveté-e-s ont principalement établis ces plans-inventaires en respectant les montants adjugés par le contrat d'entreprise avec l'Etat sans facturer des travaux supplémentaires aux communes. Il convient dès lors de supprimer une disposition qui n'est pas appliquée.

L'alinéa 5 est également repris de la loi actuelle (cf. art. 72 al. 4 LMO). Il vise des cas où la participation financière des propriétaires est faible et où la commune préfère, plutôt que d'engager des frais de recouvrement, prendre à sa charge cette participation. L'Etat peut alors faire de même, sans toutefois y être tenu.

On notera cependant que le projet ne prévoit plus de participation financière de la part des titulaires de servitudes immatriculées (cpr art. 72 al. 2 let. c LMO). Il est renoncé à cette participation dès lors que celles-ci, comparées au nombre de biens-fonds, ne représentent qu'une part marginale et qu'elles coïncident bien souvent avec les limites de biens-fonds. Par ailleurs, la répartition des frais entre les propriétaires, qui fait actuellement l'objet de l'article 73 LMO, sera à l'avenir réglée dans l'ordonnance sur la mensuration officielle (art. 75 du projet OCMO). Il en va de même des dispositions sur la facturation (cpr art. 74 LMO et 76 du projet OCMO). Quant à l'article 75 LMO, qui régit la perception des frais, il est repris à l'article 30 du projet.

Article 29

L'article 29 règle la prise en charge des autres frais de la mensuration officielle.

Comme en droit actuel (art. 91 al. 2 et 103 al. 2 LMO), le projet de loi prescrit que les frais de renouvellement et de mise à jour périodique sont supportés par l'Etat (al. 1). L'article 104 LMO prévoit que les communes financent les renouvellements dont elles décident l'exécution. A l'avenir, cette compétence des communes ne sera pas reprise. Il n'y a dès lors plus lieu de prévoir d'exception au principe de la prise en charge des frais par l'Etat. La mention figurant dans les deux dispositions de la loi sur la mensuration officielle précitées selon laquelle la prise en charge des frais en question intervient « après déduction d'une éventuelle participation fédérale » n'est pas reprise dans le projet, car les contributions fédérales sont versées à l'Etat en fonction de l'avancement des travaux et du contenu de la convention-programme de la mensuration officielle (art. 2 al. 1 let. a du projet OCMO). L'Etat assume seul la prise en charge des frais de l'ingénieur-e géomètre adjudicataire conformément au contrat signé entre les parties (cpr art. 8 al. 2 du projet OCMO).

L'alinéa 2 règle la prise en charge des frais liés à la mise à jour permanente ainsi que ceux découlant de la cadastration des constructions et installations.

En ce qui concerne les frais liés à la mise à jour permanente, l'article 29 al. 2 du projet reprend le principe de l'article 40a al. 1 et 2 RMO et met ces frais à la charge des personnes désignée dans le verbal de mutation par l'ingénieur-e géomètre breveté-e. Les frais découlant de la cadastration des constructions et installations sont pour leur part mis à la charge du propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière au moment de l'établissement de la facture.

L'alinéa 3 énonce une exception à l'alinéa 2. Cette exception existe déjà en droit actuel (cf. 88 al. 2 et 91 al. 3 LMO). Lorsqu'il apparaît, lors d'un renouvellement ou d'une mise à jour périodique, que la cadastration de certains éléments, qui auraient dû être cadastrés suite à l'octroi d'un permis de construire, a été omise, les frais sont mis à la charge de la commune.

L'alinéa 4 recentre les compétences et responsabilités de chaque intervenant ou intervenante de la mensuration officielle en prescrivant également que la commune assume les frais de rétablissement des points fixes de catégorie 3 pour lesquels elle est compétente, lorsque ceux-ci sont endommagés, ont été déplacés ou ont disparu. Il est prévu que l'ingénieur-e géomètre breveté-e qui est appelé-e à réaliser les travaux en informe préalablement la commune, le but étant d'éviter des contestations intempestives une fois les travaux réalisés. Dans les deux cas, la commune a la possibilité de se retourner vers les propriétaires concernés pour obtenir le remboursement des frais engagés.

Finalement, l'alinéa 5 autorise les ingénieur-e-s géomètres breveté-e-s à prélever une avance de frais pour les mandats qui leur sont confiés dans le cadre de la mise à jour permanente. Il s'agit ici principalement d'assurer le rétablissement des points limites dont la matérialisation est différée à la suite d'une mutation de projet ou d'une mutation de bureau. Accessoirement, l'application de cette disposition vise à alléger les tâches administratives de l'ingénieur-e géomètre breveté-e et à accroître la transparence vis-à-vis de la personne qui supporte les frais. Ceci évite également qu'un acquéreur subséquent reçoive une note d'honoraires pour des travaux qu'il n'a pas commandés.

Article 30

En matière de perception des frais, l'article 30 se limite à énoncer les dispositions de rang légal : perception d'un intérêt moratoire en cas de retard de paiement et existence d'une hypothèque légale de droit public pour les créances relatives à la mensuration officielle. Ces dispositions sont reprises de la LMO (art. 75, ainsi que le renvoi de l'art. 88).

Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (articles 31 à 33)

Les articles 31 à 33 régissent le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF).

L'article 31 institue le cadastre RDPPF. Les dispositions cantonales d'exécution nécessaires font l'objet de la réglementation cantonale d'exécution (cf. projet OCGéo). Celle-ci attribue également la responsabilité de la tenue du cadastre RDPPF au Service de la géoinformation.

Le contenu du cadastre RDPPF est déterminé par la législation fédérale (cf. art. 16 ss LGéo et dispositions de l'OCRDP). Le Conseil d'Etat a la possibilité de déterminer des géodonnées supplémentaires qui doivent figurer dans le cadastre RDPPF. Il peut s'agir notamment de géodonnées de droit cantonal telle que les zones réservées des routes cantonales.

L'article 33 met à profit la possibilité offerte par l'article 2 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP ; RSF 510.622.4), qui prescrit que le cadastre RDPPF « peut être utilisé par les cantons comme organe officiel de publication dans le domaine des restrictions de droit public à la propriété foncière ». Le projet ne vise pas à révolutionner les systèmes de publication des restrictions de droit public de la propriété foncière qui ont actuellement cours. Il entend toutefois aller de l'avant avec le cadastre RDPPF et en utiliser les potentialités dans le but de renforcer la transparence.

Il convient de distinguer deux temps, le premier concernant les procédures de mise à l'enquête et le second, l'entrée en force (ou l'abrogation) des restrictions.

Lors de mises à l'enquête, la publication est réalisée selon les dispositions de la législation spéciale. Le projet prévoit toutefois que l'organe de publication officielle contienne un renvoi au cadastre RDPPF où les informations publiées, à savoir aux géodonnées et aux dispositions juridiques qui leur sont associées (bases légales et décisions administratives), peuvent être consultées (art. 33 al. 1). A noter que, à l'instar de la pratique mise en place dans le domaine de la mensuration officielle, il est prévu que les communes concernées par les restrictions envisagées mettent à disposition, dans leurs locaux, les outils nécessaires à la consultation. Cette prestation donne la possibilité aux personnes ne disposant pas d'accès à internet de pouvoir néanmoins prendre connaissance des documents mis à l'enquête.

Dès leur entrée en force, le cadastre RDPPF publie les restrictions de droit public à la propriété foncière en vigueur (al. 2) tandis que les restrictions abrogées sont retirées du cadastre.

Cette façon de procéder présente plusieurs avantages :

- elle offre un accès facilité aux publications officielles concernant les restrictions de droit public à la propriété foncière, partout et en tout lieu, à tout moment, librement et en toute sécurité ;
- elle fournit une information complète sur les restrictions de droit public à la propriété foncière en vigueur ainsi que sur les modifications prévues ou en cours de ces restrictions ; elle renseigne sur les prépublications éventuelles ainsi que sur les publications concernant une enquête publique, avec ou sans effets anticipés, les entrées en force ou les abrogations ;
- en garantissant que les données numériques du cadastre RDPPF font foi, elle contribue à l'amélioration de la qualité des données (précision, mise à jour, etc.) et ouvre de nouvelles possibilités en matière de traitement informatisé de l'information.

Cadastre des conduites (art. 34 à 36)

Les articles 34 à 36 constituent la base légale nécessaire à l'introduction du cadastre des conduites. Un tel cadastre documente les infrastructures souterraines de différents réseaux (notamment eau potable, eaux usées, électricité, gaz, chauffage à distance et communication). Sachant que le sous-sol est très sollicité et le sera toujours plus à l'avenir, il est indispensable de disposer d'une vue d'ensemble de la situation existante pour assurer la coordination de son utilisation et pour prévenir et résoudre les conflits susceptibles de se présenter. Les autorités fédérales travaillent actuellement sur la thématique du cadastre des conduites. Des dispositions légales fédérales devraient être prochainement mises en consultation. Dans l'attente de la base légale fédérale, le projet de loi sur la géoinformation et le projet d'ordonnance sur la géoinformation permettront, comme c'est le cas dans plusieurs autres cantons, l'établissement du cadastre des conduites.

Dès lors, l'article 34 institue le cadastre des conduites et en définit le contenu général (position des conduites avec les installations y relatives, en surface et dans le sous-sol).

Il attribue aux propriétaires de réseau la responsabilité de la saisie, de la mise à jour et de la gestion des données et les charge de transmettre ces données aux services compétents pour les différents types de réseaux. Il s'agit du Service de l'environnement pour l'eau potable et les eaux usées, du Service de l'énergie pour l'électricité, le gaz et le chauffage à distance et enfin du Service de la géoinformation pour la communication (téléphone, fibre optique, réseau internet, câble, etc.) Les coûts inhérents à ces tâches sont assumés par les propriétaires des réseaux concernés.

L'article 35 impose pour sa part aux propriétaires fonciers et aux intervenants dans les travaux relatifs aux conduites de collaborer avec les propriétaires de réseaux.

Afin de souligner la volonté du canton, qui consiste à établir un cadastre des conduites pour qu'il soit accessible aux intéressé-e-s de la façon la plus simple possible, l'article 36 précise que le cadastre des conduites est public lorsque c'est possible et que des restrictions d'accès ne sont appliquées que lorsque la législation spéciale l'exige (p. ex., selon l'art. 58 al. 2 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux [RS 814.20], pour des installations servant à l'approvisionnement en eau, lorsque les intérêts de la défense nationale requièrent le secret). En dérogation à la restriction d'accès prévue au premier alinéa, le second alinéa de la disposition prévoit que les organes qui contribuent au cadastre des conduites bénéficient d'un accès complet aux données dudit cadastre.

La mise en place et l'exploitation du cadastre des conduites étant de la compétence du canton, la mise à disposition du public des données qui le composent relève exclusivement de l'Etat, qui prendra à sa charge les frais liés aux mesures techniques résultant de la publicité du registre. Aucune obligation à cet égard ne sera imposée aux différents propriétaires des réseaux inventoriés.

Les dispositions d'exécution sont insérées dans l'ordonnance sur la géoinformation (art. 17 à 19).

Procédure et voies de droit (art. 37)

L'article 37 règle la procédure et les voies de droit.

Contrairement au droit actuel, très descriptif en matière procédurale (art. 62 ss LMO) et qui déroge sur plusieurs points au Code de procédure et de juridiction administratives (CPJA) (recours direct au Tribunal cantonal contre certaines décisions du Service [art. 17 LMO], réclamation auprès de la Direction contre certaines décisions du Service [art. 74 LMO]), le projet se borne à renvoyer aux dispositions générales du CPJA.

Demeurent toutefois réservées :

- les dispositions spéciales sur la voie de recours au Conseil d'Etat dont dispose le Service de la géoinformation pour contester les décisions des communes portant sur les noms de communes, de localités, de rues, ainsi que les numéros de bâtiments (cf. art. 11), ainsi que
- les règles particulières applicables à la procédure devant la Commission de premier relevé et de renouvellement ; ces règles n'ont toutefois pas une portée fondamentale : elles étendent uniquement le droit d'intervenir dans la procédure aux personnes dont les intérêts sont opposés à ceux des recourants et recourantes. Elles prévoient en outre que la Commission communique au Service de la géoinformation les décisions qu'elle rend.

Dispositions transitoires (art. 38 à 41)

Les articles 38 et 39 prévoient les cas dans lesquels les dispositions de l'ancien droit sur la cadastration des constructions et sur les verbaux de mutation foncière demeurent applicables après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

L'article 40 précise que la mise en œuvre du cadastre RDPPF en tant qu'organe officiel de publication se fera de manière progressive, « par étapes ». Cette précision découle de l'article 33 du projet qui renvoie à la législation spéciale pour les modalités de la publication. Le cadastre RDPPF fonctionnera comme organe officiel de publication uniquement lorsque les lois spéciales régissant les diverses restrictions le prescriront, et ce de manière individuelle pour chaque restriction concernée.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur « par étapes » vise également la mise en place du cadastre sous l'angle opérationnel. Les travaux de développement et de mise en place de l'outil de publication prendront un certain temps. Le cadastre RDPPF sera mis en œuvre, comme organe officiel de publication, de manière progressive en fonction des possibilités offertes par les moyens informatiques disponibles. En l'état actuel des travaux, on ne peut pas exclure qu'il puisse être nécessaire de publier certaines restrictions en utilisant des solutions provisoires. Cette notion de « solution provisoire » pourrait également être comprise comme autorisant, si nécessaire, la réalisation de l'une ou l'autre procédure de mise à l'enquête publique selon les dispositions prévalant actuellement pour chacune des restrictions de droit public concernées.

L'article 41 prescrit pour sa part que la mise en place du cadastre des conduites devra intervenir dans un délai de trois années à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la géoinformation. Sont concernés par cette disposition l'ensemble des organes disposant des données qui devront figurer dans le cadastre, soit les propriétaires de réseaux, les communes et les services étatiques compétents, ainsi que le service chargé de la tenue du cadastre, soit le Service de la géoinformation.

Modifications ponctuelles d'autres lois

1. Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF150.1)

La modification proposée n'a pas de portée juridique. Elle adapte simplement la nouvelle dénomination de la Commission de recours en matière de premier relevé et de renouvellement.

2. *Loi d'application du code civil suisse (LACC ; RSF 210.1)*

Actuellement, les terrains en mouvement permanent sont régis par l'article 31 LACC, complété par l'article 16 LMO. La première de ces dispositions est applicable en cas de définition du périmètre des biens-fonds concernés sur demande des propriétaires, la seconde lorsque cette définition est décidée d'office par l'Etat. Cette dispersion des dispositions dans deux actes législatifs ne se justifie pas. Il convient de regrouper les dispositions relatives à ces terrains dans la loi d'application du Code civil, puisqu'elles se réfèrent à l'article 660a CC.

Il est proposé d'insérer dans un nouvel article 30a LACC les règles énoncées à l'article 16 LMO et d'abroger l'article 31 al. 4 LACC, qui renvoie précisément à l'article 16 LMO.

3. *Loi sur le registre foncier (LRF ; RSF 214.5.1)*

Les modifications apportées sont de nature terminologique (ajout du mot « ingénieur-e »).

4. *Loi sur la légalisation des signatures (RSF 262.1)*

Le complément apporté à l'article 1 al. 1 de la loi sur la légalisation des signature (réserve de la compétence des ingénieur-e-s géomètres officiel-le-s) résulte de la compétence nouvelle conférée par le projet aux ingénieur-e-s géomètres breveté-e-s de légaliser les signatures apposées sur les verbaux qu'ils ou elles établissent (cf. art. 25 et le commentaire y relatif).

5. *Loi sur les droits de mutation et les droits de gage immobiliers (LDMG ; RSF 635.1.1)*

L'article 9 let. 1 de la loi du 1^{er} mai 1996 sur les droits de mutation et les droits de gage immobiliers (LDMG ; RSF 635.1.1) exonère des droits de mutation les transferts de propriétés réalisés en vue d'une régularisation peu importante de limites dictée par des raisons cadastrales. La formulation de cette disposition est adaptée à la nouvelle terminologie (cpr ci-dessus commentaire ad art. 26).

6. *Loi sur l'aménagement du territoire et les construction (LATEC ; RSF 710.1)*

Les modifications apportées sont de nature terminologique (ajout du mot « ingénieur-e »).

7. *Loi sur les eaux (LCEaux ; RSF 812.1)*

Les modifications proposées de la loi sur les eaux sont de plusieurs ordres.

La modification des articles 18 et 20 LCEaux est liée à la nouvelle fonction d'organe officiel de publication du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière. Conformément à l'article 33 du projet LCGéo, ce cadastre peut en effet, lorsque la législation spéciale le prévoit, être utilisé comme organe officiel de publication. En application de cette disposition, les articles 18 et 20 LCEaux, tels que modifiés, permettront de simplifier la procédure de mise à l'enquête publique s'agissant des zones de protection des eaux souterraines (art. 18) et des périmètres de protection des eaux souterraines (art. 20). En pratique, les seuls changements par rapport à la situation actuelle résident dans le fait que les plans et règlements pourront être consultés dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété (en lieu et place du secrétariat communal et de la préfecture), et que, une

fois entrées en force, les restrictions seront publiées dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (au lieu d'être reportées sur les plans d'affectation des zones, à titre indicatif). Pour rappel, le projet prend en compte la situation particulière des personnes qui n'auraient pas d'accès à internet pour consulter les documents faisant l'objet d'une procédure de mise à l'enquête publique, dans la mesure où l'article 33 al. 1 du projet LCGéo prévoit dans sa dernière phrase que « en cas de besoin, la ou les communes concernées mettent à disposition, dans leurs locaux, les outils nécessaires à la consultation du dossier ».

La modification des articles 23 et 25 est purement formelle. Le remplacement de l'expression « espace minimal nécessaire aux cours d'eau » par « espace réservé aux eaux » consiste en une adaptation de la législation cantonale à la terminologie utilisée dans la législation fédérale.

La modification de l'article 32 est purement terminologique (ajout du mot « ingénieur-e »).

8. Loi sur les améliorations foncières (LAF ; RSF 917.1)

Les modifications apportées sont de nature terminologique (ajout du mot « ingénieur-e »).

9. Loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1)

Le nouvel article 21 al. 3 est inspiré de l'article 18 al. 2 LCEaux. Il remplace l'article 22 al. 3 qui prévoit que « la délimitation des forêts entraîne la mise à jour du plan d'affectation ». Ainsi, il est clair que la délimitation des forêts doit figurer, à titre indicatif, de manière générale, sur le plan d'affectation des zones. La formulation de l'article 22b al. 1 est adaptée à la terminologie retenue en lien avec la mise en place du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière comme organe officiel de publication.

10. Loi sur la mobilité (LMob ; ROF 2021_147)

Les modifications apportées visent à permettre l'utilisation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière comme organe officiel de publication, sur des bases similaires à ce qui est prévu dans la modification des articles 18 et 20 LCEaux (art. 88 à 90) ou sont de nature terminologique (ajout du mot « ingénieur-e ») (art. 108 sv.).